

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le Président a rendu compte à la commission de son entretien avec M. Georges Bidault, qui, après avoir dressé le bilan de la Conférence de Berlin, lui a fait connaître les résultats acquis.

En ce qui concerne l'éventualité de la Conférence de Genève du 26 avril prochain, à laquelle doivent être convoqués non seulement le Gouvernement de la République populaire de Chine, mais encore tous les Gouvernements qui ont participé à la défense de la Corée, il est entendu que la Chine n'est pas partie invitante,

qu'elle n'est pas reconnue et que la compétence de la Conférence est limitée à l'organisation de la paix en Corée et à l'évocation de la question d'Indochine. Le Ministre des Affaires étrangères a marqué que cette conférence devait comporter une préparation diplomatique sur la nature des garanties et des certitudes qu'il était possible d'avoir du côté de la Chine. Une étroite collaboration sera assurée avec les Etats-Unis en vue la rencontre de Genève et des solutions susceptibles d'être envisagées.

La commission a procédé à un premier examen touchant la recevabilité de la proposition de résolution (n° 648, année 1953) déposée par M. Maroger, exposant les principes d'une transformation du traité instituant une communauté européenne de défense, transformation permettant notamment l'entrée du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark dans une organisation élargie, et tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir, à cet effet, des négociations avec les Gouvernements intéressés.

Cette proposition de résolution a donné lieu à un débat contradictoire, auquel ont participé MM. Commin, Léonetti, Maroger, Marius Moutet, Ernest Pezet, Pinton, Gabriel Puaux et Réveillaud.

A la suite de ce débat, M. Gros a été désigné comme rapporteur provisoire de la proposition à titre d'information, étant bien réservée la décision définitive de la commission, ainsi que la mise éventuelle à l'ordre du jour de cette proposition.

La commission a choisi M. Tamzali comme rapporteur du projet de loi (n° 43, année 1954) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

La commission a désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, M. Saller, qui aura pour mission de faire des observations sur l'absence de délai imparti à l'exécution du protocole franco-éthiopien ; il devra, en outre, demander, au nom de la commission, la prolongation du délai d'application des accords jusqu'à ce que ceux-ci aient été l'objet d'un examen par les commissions compétentes.

AGRICULTURE

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — La commission a successivement pris connaissance des deux rapports de M. Restat sur :

— la proposition de résolution (n° 628, année 1953) de M. Bène, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953 ;

— la proposition de résolution (n° 19, année 1954), de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

Ces rapports, favorables à l'adoption des deux propositions, ont été adoptés à l'unanimité.

A la demande de MM. Capelle et Lemaire, il a été décidé que la commission préciserait les désirs formulés par M. Durieux en priant le Gouvernement d'assouplir momentanément les règles de circulation et de répartition des blés de semences.

La commission a, par ailleurs, décidé de demander la discussion immédiate des deux rapports de M. Restat.

Puis le Président a rendu compte de la visite effectuée à l'Institut national agronomique.

La commission a enfin décidé de visiter prochainement le 63^e Concours général agricole et le Salon de la machine agricole.

BOISSONS

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Jean Bène, vice-président.* — La commission a poursuivi le large échange de vues sur la situation viticole, amorcé au cours de sa séance précédente.

Après que MM. Claparède, Jean Durand, Milh et Péridier eussent fait connaître leur opinion, la commission a décidé de

demander aux Ministres des Finances et de l'Agriculture de venir devant elle pour que puissent être recherchés en commun les moyens de porter enfin un remède efficace à la crise de la viticulture.

DÉFENSE NATIONALE

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Pic, secrétaire.* —

La commission a entendu le projet de rapport de M. Coupigny sur le projet de loi (n° 612, année 1953) relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'Ecole militaire des Cadets de la France Libre.

Le rapporteur a souligné le retard apporté dans l'assimilation des anciens « Cadets de la France Libre », aux Saint-Cyriens et a fait remarquer que le projet de loi en question ne faisait que réparer une injustice.

Le texte a été adopté à l'unanimité sans modification.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Jacques Borde-neuve, président.* — La commission a consacré sa séance à l'audition d'une délégation de la Fédération nationale de l'Education nationale conduite par M. Lavergne, son Secrétaire général.

M. Lavergne a souligné la nécessité de voter un budget de l'Education nationale correspondant aux besoins réels et actuels du pays. Les crédits de programme, de fonctionnement et de paiement sont encore notoirement insuffisants. Au sujet du reclassement du personnel de l'Education nationale, M. Lavergne a exprimé son inquiétude quant à la récente décision gouvernementale qui en a renvoyé l'examen devant une commission d'enquête.

Après le départ de la délégation, la commission a procédé à un large échange de vues au cours duquel a été évoquée l'imminence de la discussion budgétaire. A ce sujet, elle a décidé, à l'unanimité, de s'opposer à une éventuelle procédure d'extrême urgence qui risquerait de fausser ou d'escamoter l'examen sérieux et attentif que nécessite l'ensemble du budget de l'Education nationale.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. René Dubois, président.* — La commission, unanime, a approuvé l'avis présenté par M. Lacaze favorable à l'adoption du projet de loi (n° 702, année 1953) tendant à étendre aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, renvoyé pour le fond devant la commission de la France d'Outre-Mer.

M. Henri Varlot a manifesté son intention de déposer, à l'article 2, un amendement tendant à n'accorder qu'à titre provisoire aux non pharmaciens, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments. La commission, unanime, lui a donné son approbation.

FINANCES

Mardi 23 février 1954. — *Présidence de M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la Sécurité sociale.* — La commission a tenu une réunion commune avec la commission du travail pour examiner le problème du financement du projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés (voy : *infra* à la rubrique : « Travail et Sécurité sociale »).

Jedi 25 février 1954. — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 75, année 1954) relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar, dont elle a confié le rapport pour avis à M. Saller.

Après avoir constaté que l'article 8 prévoyait une dépense de 650 millions sans recettes correspondantes, elle a décidé de souligner cette violation de l'article premier de la loi de finances et de demander au Secrétaire d'Etat au Budget comment il comptait faire face à la dépense. Sous cette réserve, elle a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. Courrière a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 57, année 1954) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du Bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a désigné M. Castellani comme rapporteur du projet de loi (n° 75, année 1954) relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar et a immédiatement adopté ses conclusions, conformes au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Après avoir décidé de se saisir pour avis de la proposition de résolution (n° 76, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, elle a désigné M. Razac comme rapporteur pour avis.

Enfin, elle a désigné M. Riviérez comme rapporteur de plusieurs projets de loi (n°s 58, 59, 60 et 74, année 1954) concernant l'extension de différents articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun,

et M. Durand-Réville, en remplacement de M. Poisson, comme rapporteur des projets de loi (n°s 594, 598 et 601, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier trois conventions intéressant les territoires non métropolitains.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Jeudi 25 février 1954. — *Présidence de M. Franck-Chante, vice-président.* — La commission a adopté, à l'unanimité et sans débat, le rapport de M. Léo Hamon sur sa proposition de résolution

(n° 671, année 1953), tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des Sciences administratives.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. Gaston Charlet vice-président.* — A la suite du rejet en séance publique des conclusions qu'elle avait précédemment présentées, la commission a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 577, année 1953) tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

A l'unanimité, elle a décidé, compte tenu du vote émis par le Conseil de la République, de donner un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de cette proposition de loi en remplacement de M. Boivin-Champeaux, démissionnaire.

La commission a, d'autre part, désigné comme rapporteurs :

— M. Rabouin, de la proposition de résolution (n° 33, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aux fins de modifier le septième alinéa de l'article 2.135 du Code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée ;

— M. Jean Geoffroy, du projet de loi (n° 42, année 1954) tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

— M. Gaston Charlet, du projet de loi (n° 44, année 1954) modifiant l'article 224 du Code pénal.

La commission a, enfin, désigné M. Boivin-Champeaux à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances (article 26 du Règlement).

MOYENS DE COMMUNICATION,
TRANSPORTS ET TOURISME

Jeudi 25 février 1954. — *Présidence de M. Emile Aubert, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné un certain nombre de rapporteurs :

— M. Pinton pour le projet de loi (n° 16, année 1954) relatif à la Convention franco-italienne concernant les gares internationales de Modane et Vintimille ;

— M. Soldani pour la proposition de résolution de M. Auberger (n° 18, année 1954) tendant à la suppression des Comités météorologiques départementaux ;

— M. Julien Brunhes pour la proposition de résolution de M. Walker (n° 34, année 1954) relative à l'achèvement du Canal du Nord au gabarit actuel ;

— M. de Menditte pour la proposition de résolution de M. Grégoire (n° 41, année 1954), tendant à accorder les crédits nécessaires à la reconstruction des routes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude détruites par les crues de 1940 et de 1942.

* * *

Elle a entendu, ensuite, un exposé de M. Pinton sur la simplification des formalités douanières.

Celui-ci a surtout voulu marquer l'avantage que pourrait avoir, dans les faits, le développement de l'idée européenne ; née d'une initiative d'un délégué italien au Conseil de l'Europe, les premiers efforts ont abouti à la constitution d'une sous-commission, dont M. Pinton était le représentant français.

Celle-ci a eu un double objectif immédiat : la simplification des formalités de passage pour les individus et le franchissement aisé de la frontière par les automobiles de tourisme ; le premier s'est concrétisé grâce à l'élaboration d'une « résolution » suggérant la constitution de groupes régionaux d'Etats où ces formalités seraient abolies (comme l'ont déjà fait les Etats scandinaves).

M. Pinton a tenu à marquer ensuite la vanité de ces efforts vis-à-vis des services ministériels des différents Gouvernements

constituant le Conseil de l'Europe, services qui ont, pour la plupart, conclu par la négative.

Il a donné également connaissance de son projet de résolution personnel tendant à la réunion de Conférences interparlementaires susceptibles de créer et de favoriser ces unions et d'aboutir enfin à un résultat positif et il a demandé à ses collègues de l'aider dans ce domaine.

MM. Aubert et Dubois lui ont suggéré de déposer une proposition de résolution devant le Conseil de la République.

* * *

M. de Menditte a fait, enfin, le compte rendu de la mission sénatoriale sur les aérodromes africains, mission qui a eu lieu entre le 31 décembre 1953 et le 11 janvier 1954.

M. Dubois a donné des précisions concernant la seconde partie du rapport : les « Notes techniques », relatives à chacun des aéroports visités, et le problème de l'avion-cargo colonial.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mercredi 24 février 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — *Au cours d'une première séance*, tenue dans la matinée, la commission a commencé la troisième lecture de l'article 20 de la Constitution.

Elle a pris en considération un nouveau texte établi par MM. Charles Bruné, Michel Debré, Marcilhacy et Pellenc ne comportant pas de dispositions prévoyant le maintien de la majorité absolue. Dans la discussion générale qui s'est ouverte sur ce texte, M. Alex Roubert a notamment déclaré que le texte nouveau lui paraissait susceptible d'être approuvé par le groupe S. F. I. O. à l'Assemblée Nationale.

La commission a donc procédé à l'examen de ce texte de façon détaillée et, en fin de matinée, elle avait adopté, avec de nombreuses modifications de forme suggérées par le rapporteur M. Gilbert-Jules, les six premiers alinéas dans la rédaction suivante :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de 100 jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour 2^e lecture, et sous réserve des dispositions prévues au n^e alinéa, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée Nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à 7 jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée Nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à 15 jours.

« Après la 2^e lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf nécessité de coordination, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose, pour se prononcer, du même délai que celui qui a été utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à 7 jours, réduit à un jour dans les cas visés aux deux alinéas précédents.»

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a terminé l'examen des paragraphes I et III de

l'article 20. Le paragraphe II, adopté en seconde lecture, a été réservé.

L'ensemble de l'article 20 a été adopté après un scrutin par appel nominal par 23 voix contre 3 et 4 abstentions.

Ont voté pour :

MM. Assailit (suppléé par M. Alex Roubert) ;
Baratgin (suppléé par M. Laffargue) ;
Bozzi ;
Charles Brune ;
Champeix (M. Alex Roubert, délégué) ;
M^{me} Crémieux (M. Charles Brune, délégué) ;
MM. Michel Debré (Suppléé par M. Pellenc) ;
Paul-Emile Descomps (M. Bozzi, délégué) ;
Franck-Chante (suppléé par M. Grassard) ;
Gatuing (suppléé par M. Razac) ;
Gilbert-Jules ;
Louis Gros (M. Marcilhacy, délégué) ;
Hauriou ;
Robert Le Guyon ;
Georges Maire (suppléé par M. Boivin-Champeaux) ;
Marcilhacy ;
Jean Maroger (M. Boivin-Champeaux, délégué) ;
de Menditte ;
de Montalembert ;
Rabouin (M. de Montalembert, délégué) ;
Riviérez (M. Schwartz, délégué) ;
Schwartz ;
Zéle.

Ont voté contre :

M. Chaintron (suppléé par M. Ramette) ;
M^{me} Yvonne Dumont (suppléée par M. Ramette) ;
M. Henry Torrès (M. Colonna, délégué).

Se sont abstenus :

MM. de Chevigny (M. Monichon, délégué) ;
Colonna ;
Monichon ;
Teisseire (suppléé par M. Debû-Bridel).

Avant de procéder à ce vote, il avait été entendu que la décision à intervenir sur le paragraphe II réservé ne pourrait en aucun cas le remettre en question.

La commission a décidé de tenir une nouvelle réunion le lendemain pour procéder à l'examen du paragraphe II.

Les dispositions de ce paragraphe exceptées, l'article a été adopté dans la forme définitive suivante :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — Le Conseil de la République se prononce, en première lecture, au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, et sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée Nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à sept jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée Nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres,

celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose, pour se prononcer, du délai utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, réduit à un jour pour les textes visés aux deux alinéas précédents. L'Assemblée Nationale peut, à tout moment, et sans formalité, prolonger les délais d'examen dont elle dispose. Pendant la durée de cette prolongation cessent de courir les délais de cent jours, un mois et quinze jours prévus aux alinéas précédents en vue de réaliser l'accord des deux Chambres.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé en première lecture dans les délais qui lui sont impartis, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée Nationale.

« II. —

« III. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale. »

Jeudi 25 février 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a terminé l'examen du projet de loi portant réforme de la Constitution en examinant le paragraphe 2 de l'article 20 qui avait été réservé la veille.

Ce paragraphe a été adopté par 11 voix contre 10 et 6 abstentions.

Il a été décidé qu'il constituerait un article provisoire intitulé « 20 bis », susceptible d'être amalgamé, en séance publique, à l'article 20.

L'ensemble du projet de loi a donc été adopté dans la forme suivante :

Article premier.

L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi ».

Article 2.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le Président du Conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en Conseil des Ministres. Dans cette durée de sept mois, ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs.

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son Bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son Règlement. »

Article 4.

L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée Nationale ne siège pas, son Bureau peut la convoquer en session extraordinaire ; le Président de l'Assemblée Nationale doit le faire à la demande du Président du Conseil des Ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale. La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le Président de l'Assemblée Nationale avise le Président du Conseil de la République de cette convocation.

« Le Président du Conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée Nationale ou de son Bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Article 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le Bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le Bureau de la Chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil Economique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Article 6.

L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — Le Conseil de la République se prononce, en première lecture, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, et sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne

doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée Nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à sept jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée Nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose pour se prononcer du délai utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, réduit à un jour pour les textes visés aux deux alinéas précédents. L'Assemblée Nationale peut, à tout moment et sans formalité, prolonger les délais d'examen dont elle dispose. Pendant la durée de cette prolongation cessent de courir les délais de cent jours, un mois et quinze jours prévus aux alinéas précédents en vue de réaliser l'accord des deux Chambres.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé en première lecture dans les délais qui lui sont impartis, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée Nationale.

« II. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale. »

Article 20 bis (provisoire).

Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son Bureau dans les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée Nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

L'Assemblée Nationale se prononce, en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République.

L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée Nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 7.

La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Sauf le cas de flagrant délit ou de poursuites autorisées pendant une session, tout parlementaire arrêté préventivement hors session sera libéré de plein droit le quarante-cinquième jour qui suivra l'ouverture de la session, si la Chambre dont il fait partie, avisée par le Gouvernement de cette arrestation, n'a pas statué sur le maintien ou la suspension de la détention. »

Article 8.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci, nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée Nationale, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du Conseil. »

Article 9.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au Cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

Article 10.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Article 11.

Les premiers et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« En cas de dissolution, le Cabinet reste en fonction. »

Article 12 (nouveau).

Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

Les dispositions de l'article 20 nouveau sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mardi 23 février 1954. — *Présidence de M. Dassaud, président.*
— La commission a désigné M. Symphor comme rapporteur du projet de loi (n° 37, année 1954) étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Poursuivant l'examen du projet de loi (n° 715, année 1953), majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les alloca-

tions de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (rapport n° 32, rectifié, de M^{me} Devaud), la commission a décidé de donner un avis favorable :

a) aux amendements concernant le système de financement présentés par M. Walker, au nom de la commission des finances ;

b) à un sous-amendement de M. Symphor ;

c) à une proposition de la Fédération Nationale des organismes de sécurité sociale, demandant que le plafond des ressources en dessous duquel on peut prétendre au bénéfice des allocations, soit relevé compte tenu de l'indemnité de 15 francs qui vient d'être accordée pour les salaires horaires les plus bas.

Au cours d'une seconde réunion, tenue en commun avec la commission des finances, la commission a examiné la situation créée par l'adoption, en séance publique, du contre-projet (n° 6) de M. Chazette au rapport (n° 32 rectifié) de M^{me} Devaud. Elle a entendu M. Ulver, Secrétaire d'Etat au budget qui lui a fait connaître qu'il serait dans l'obligation d'opposer l'article 47 du règlement au mode de financement prévu par le contre-projet de M. Chazette.

Un long échange de vues a alors eu lieu entre les commissaires sur les différents modes de financements possibles. M. Roubert ayant suggéré d'affecter au relèvement des allocations des vieux travailleurs non salariés une fraction de la marge de protection douanière dont bénéficie l'industrie française de raffinage des hydrocarbures, M. Ulver a mis les commissions en garde contre les répercussions d'une telle mesure dont l'opportunité et l'efficacité ont donné lieu à un large débat.

La commission a alors décidé de laisser le Conseil de la République libre à la seule condition que l'examen du projet de loi soit abordé par l'étude des amendements à l'article 3 *quater*.